



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c CC*, 2022 TSS 705

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante :** Angèle Fricker

**Partie intimée :** C. C.

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 17 janvier 2022  
(GE-21-2128)

---

**Membre du Tribunal :** Shirley Netten

**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 19 avril 2022  
**Personnes présentes à l'audience :** Représentante de l'appelante  
Intimée

**Date de la décision :** Le 6 mai 2022  
**Numéro de dossier :** AD-22-84

## Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. C. C., la prestataire, n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi.

## Aperçu

[2] Grâce à une mesure temporaire liée à la pandémie, les prestataires pouvaient obtenir un crédit de 300 heures d'emploi assurable<sup>1</sup>. Il était donc possible de recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi après seulement 120 heures de travail, car il fallait avoir accumulé 420 heures d'emploi assurable durant la période de référence<sup>2</sup>.

[3] Le présent appel porte sur la période durant laquelle on pouvait obtenir les 300 heures additionnelles. L'article prévoyant les heures additionnelles était en vigueur jusqu'au 25 septembre 2021.

[4] La prestataire a accumulé 125 heures de travail du 9 août 2021 au 24 septembre 2021. Elle a demandé des prestations d'assurance-emploi le 25 septembre 2021. Selon la division générale, elle pouvait bénéficier des 300 heures additionnelles parce qu'elle a **présenté sa demande au plus tard le 25 septembre 2021**. La prestataire avait donc plus de 420 heures pour établir la période de prestations commençant le dimanche 26 septembre 2021.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada porte les décisions de la division générale en appel. Elle affirme que les 300 heures additionnelles étaient offertes seulement pour établir les **périodes de prestations jusqu'au 25 septembre 2021 au plus tard**. Selon la Commission, la prestataire ne peut pas obtenir les 300 heures additionnelles pour établir une période de prestations à compter du 26 septembre 2021, même si la présentation de sa demande et l'arrêt de rémunération sont survenus plus tôt.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 153.17(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>2</sup> Voir les articles 153.16 et 7(2)(b) de la *Loi*, dans la version antérieure au 26 septembre 2021.

[6] J'ai conclu que la division générale a mal interprété la loi. L'interprétation de la Commission est juste : les heures additionnelles sont offertes seulement aux personnes dont la période de prestations a commencé durant la période allant du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. Malheureusement, la prestataire n'a pas accumulé assez d'heures pour remplir les conditions requises et recevoir des prestations.

## Question en litige

[7] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a interprété les dispositions temporaires de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui portaient sur les heures additionnelles? Si oui, comment faut-il corriger l'erreur?

## Analyse

[8] L'un des moyens d'appel à la division d'appel est que la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit<sup>3</sup>. D'après ces termes catégoriques, je suis d'accord avec la Commission pour dire que je n'ai pas à m'en remettre à la division générale en ce qui a trait aux questions de droit. Par conséquent, je vais devoir décider si la division générale a bien ou mal interprété la loi. Je vais donc passer directement à l'interprétation des dispositions relatives aux heures additionnelles.

[9] Pour déterminer le sens d'un article de loi, je dois examiner les mots, leur contexte et l'objet de la loi. La Cour suprême du Canada a décrit cette approche ainsi :

[1] faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> C'est ce que dit l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>4</sup> Cette citation est tirée du paragraphe 21 de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 CanLII 837, qui cite Driedger dans l'ouvrage *Construction of Statutes*. Récemment, la Cour suprême du Canada a confirmé cette approche de l'interprétation des lois dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65.

## La division générale a mal interprété la loi

### – Les mots, pris dans leur contexte, sont clairs

[10] Les articles 153.17 et 153.196 figurent tous deux dans la partie VIII.5 de la *Loi*, qui s'intitule « Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations ».

[11] L'article 153.17(1) dit ceci :

**153.17 (1)** Le prestataire qui **présente une demande initiale de prestations à l'égard de prestations visées à la partie I le 27 septembre 2020 ou après cette date, ou à l'égard d'un arrêt de rémunération qui survient à cette date ou par la suite**, est réputé avoir, au cours de sa période de référence :

**a)** si la demande initiale de prestations est présentée à l'égard de prestations visées à l'un des articles 21 à 23.3<sup>5</sup>, 480 heures additionnelles d'emploi assurable;

**b)** dans les autres cas, 300 heures additionnelles d'emploi assurable. [c'est moi qui mets en évidence]

[12] L'article 153.196(1) prévoit que la partie VIII.5 « cesse d'avoir effet le 25 septembre 2021 ou, si elle est antérieure, à la date d'abrogation de l'*Arrêté provisoire n° 8 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (accès facilité aux prestations)*<sup>6</sup> ». L'*Arrêté provisoire n° 8* n'a pas été abrogé. Ainsi, la partie VIII.5, qui comprend l'article 153.17, ne s'applique plus après le 25 septembre 2021<sup>7</sup>.

[13] Ensemble, ces dispositions prévoient :

- qu'on obtient les heures additionnelles si l'on présente une demande initiale de prestations le 27 septembre 2020 ou après cette date ou si l'on présente une demande à l'égard d'un arrêt de rémunération survenu le 27 septembre 2020 ou après cette date,

<sup>5</sup> Il s'agit des prestations spéciales, comme les prestations de maladie et les prestations parentales.

<sup>6</sup> Il y a des exceptions qui ne sont pas pertinentes dans le cadre du présent appel.

<sup>7</sup> L'article 153.17 a cessé d'avoir effet « le » 25 septembre 2021, mais cela signifie qu'il était en vigueur jusqu'à la fin de cette journée-là. Voir l'article 6(1) de la *Loi d'interprétation*.

- **mais** qu'on n'obtient pas les heures additionnelles si l'on présente une demande initiale de prestations après le 25 septembre 2021.

[14] La division générale a assimilé le fait de **présenter une demande initiale de prestations à demander** des prestations. Hors contexte, cette interprétation serait juste. Mais aux termes de la *Loi*, « demande initiale » a un sens précis.

[15] Une « demande initiale de prestations » est une « demande formulée aux fins d'établir une période de prestations au profit du prestataire<sup>8</sup> ». Autrement dit, une demande initiale se rapporte à une période de prestations bien précise.

[16] Les périodes de prestations commencent toujours le dimanche<sup>9</sup>. Elles commencent :

- le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;
- le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération<sup>10</sup>.

[17] Par conséquent, si une personne perd son emploi et demande des prestations d'assurance-emploi au cours de la semaine se terminant le samedi 25 septembre 2021, elle présente nécessairement une demande initiale pour établir une période de prestations à son profit à compter du dimanche 19 septembre 2021. Pour que la période de prestations commence la semaine suivante, elle doit présenter sa demande initiale le dimanche 26 septembre 2021 ou après cette date.

[18] En fait, comme une demande initiale de prestations est liée à une période de prestations bien précise, on pouvait obtenir les heures additionnelles seulement si l'on présentait une demande initiale pour établir une période de prestations qui commençait

---

<sup>8</sup> Cette définition se trouve à l'article 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'article 153.15 de la *Loi* confirme que la définition s'applique à la partie VIII.5 de la *Loi*.

<sup>9</sup> Voir l'article 10(1) de la *Loi*.

<sup>10</sup> Voir l'article 10(1) de la *Loi*, qui précise le début de la période de prestations, et l'article 2, qui dit qu'une semaine commence le dimanche.

durant la période allant du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. Comme les périodes de prestations commencent toujours le dimanche, la dernière période de prestations pour laquelle il était possible d'obtenir les heures additionnelles commençait le 19 septembre 2021.

[19] Je vais expliquer tout cela d'après la situation de la prestataire.

– **La demande initiale de la prestataire se rapportait à une période de prestations commençant le 19 septembre 2021**

[20] L'arrêt de rémunération de la prestataire a eu lieu le 24 septembre 2021<sup>11</sup>. Le dimanche précédent était le 19 septembre 2021. La prestataire a présenté sa demande initiale de prestations le 25 septembre 2021. Le dimanche précédent était également le 19 septembre 2021. Ainsi, la demande initiale de la prestataire était **une demande formulée pour établir une période de prestations à son profit à compter du 19 septembre 2021**.

[21] La prestataire a présenté sa demande initiale durant la période allant du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. Elle a donc droit aux 300 heures additionnelles, mais seulement pour la période de prestations commençant le 19 septembre 2021.

[22] Malheureusement, même avec les 300 heures additionnelles, la prestataire n'avait pas accumulé les 420 heures requises pour établir une période de prestations à compter du 19 septembre 2021. En effet, elle n'a pas fait 120 heures de travail en date du 18 septembre 2021, et les heures qu'elle a accumulées après cette date ne pouvaient pas faire partie du calcul<sup>12</sup>. Durant sa période de référence, la prestataire a accumulé 110 heures d'emploi<sup>13</sup>. Avec les 300 heures additionnelles, cela donne un total de 410 heures d'emploi assurable.

---

<sup>11</sup> L'arrêt de rémunération est la date du licenciement ou de la cessation d'emploi. Voir le paragraphe 7 de la décision *Canada (Procureur général) v Hartmann*, 1989 CanLII 5196 (CAF), disponible en anglais seulement.

<sup>12</sup> La période de référence prenait fin le 18 septembre 2021. Voir l'article 8(1) de la *Loi*.

<sup>13</sup> Voir la page GD3-24 du dossier d'appel.

- **Pour que la période de prestations commence le 26 septembre 2021, la prestataire devait présenter sa demande initiale au plus tôt le 26 septembre 2021**

[23] En présentant sa demande le 25 septembre 2021, la prestataire n'a pas présenté une demande initiale pour établir une période de prestations à compter du 26 septembre 2021. Elle **ne pouvait pas présenter une telle demande avant le 26 septembre 2021**, pour que la période de prestations commence le dimanche précédant la présentation de la demande initiale<sup>14</sup>. La *Loi sur l'assurance-emploi* ne contient aucune disposition qui permet aux prestataires de présenter une demande initiale pour établir une période de prestations à compter du dimanche **suivant** l'arrêt de leur rémunération et la présentation de leur demande.

[24] Service Canada a pour pratique d'accepter une demande initiale **comme si** elle avait été présentée la semaine suivante, au lieu d'exiger une nouvelle demande. Cela s'appelle postdater la demande de prestations. Service Canada le fait par courtoisie, quand il est impossible d'établir une période de prestations, mais que ce serait possible de l'établir si la demande avait été présentée une semaine plus tard. Une telle pratique peut donner aux prestataires l'impression que leur demande initiale se rapporte à une période de prestations qui commence après la présentation de leur demande, mais ce n'est pas le cas. En fait, Service Canada reporte la demande initiale à une date ultérieure. La pratique de Service Canada ne modifie pas la période de prestations associée à une demande initiale aux termes de la *Loi*.

[25] Dans la présente affaire, Service Canada a envisagé de reporter la demande initiale de la prestataire au 26 septembre 2021 afin de compter toutes ses heures d'emploi pour établir une période de prestations commençant le 26 septembre 2021<sup>15</sup>. Toutefois, comme il s'agirait alors d'une demande initiale faite **après le 25 septembre 2021**, les 300 heures additionnelles ne s'appliqueraient plus. La

---

<sup>14</sup> Voir l'article 10(1) de la *Loi*.

<sup>15</sup> Le scénario contraire permettrait à une personne d'obtenir les heures additionnelles même si elle a présenté une demande après le 26 septembre 2021. Service Canada peut devancer la date d'une demande, de sorte qu'une personne qui remplit les conditions pour l'établissement d'une période de prestations à compter du 19 septembre 2021 pourrait obtenir les heures additionnelles même si elle présente sa demande en retard. Dans cette situation, le recours à la période de prestations plutôt qu'à la date de la demande joue en faveur des prestataires.

prestataire a accumulé seulement 125 heures d'emploi assurable, ce qui ne remplit pas les conditions requises pour établir une période de prestations à compter du 26 septembre 2021.

– **La disposition transitoire appuie l'interprétation de la Commission**

[26] La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* a apporté une série de modifications temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi* à compter du 26 septembre 2021<sup>16</sup>. Cela comprenait diverses dispositions transitoires. L'article 333 est entré en vigueur le 29 juin 2021<sup>17</sup>. Il prévoit que la partie VIII.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure au 26 septembre 2021, continuera de s'appliquer aux personnes « dont la période de prestations commence durant la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021 ».

[27] Lorsqu'elle a interprété les dispositions sur la période d'application des heures additionnelles, la division générale n'a pas tenu compte de cette disposition. Je suis d'accord avec la Commission : l'article 333 appuie l'interprétation voulant que les heures additionnelles peuvent servir à établir des périodes de prestations seulement jusqu'au 25 septembre 2021.

– **L'objet de la loi ne facilite pas l'interprétation**

[28] Les heures additionnelles visaient à faciliter l'admissibilité à l'assurance-emploi de façon temporaire. Ainsi, on reconnaissait les répercussions de la pandémie et de la fermeture des lieux de travail qui en découlait sur la capacité des gens de travailler et d'accumuler des heures d'emploi assurable.

[29] Les heures additionnelles, ainsi que d'autres mesures temporaires, étaient offertes pendant environ un an. Toutes les mesures temporaires ont une date de début et une date de fin. Les deux interprétations — on peut bénéficier des heures additionnelles tant qu'on présente une demande au plus tard le 25 septembre 2021 (selon la division générale) ou seulement pour établir une période de prestations

<sup>16</sup> Voir les articles 302 à 339 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*.

<sup>17</sup> La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* ne précise pas la date d'entrée en vigueur de l'article 333. Cela signifie qu'il est entré en vigueur à la date de la sanction. Voir l'article 5(4) de la *Loi d'interprétation*.



jusqu'au 25 septembre 2021 (selon la Commission) — sont conformes à l'objet des dispositions relatives aux heures additionnelles. Autrement dit, celui-ci ne permet pas de savoir exactement quand la mesure temporaire prend fin.

– **La division générale a commis une erreur de droit**

[30] La division générale a décidé, à tort, qu'il suffisait de demander des prestations avant la date limite du 25 septembre 2021, peu importe la période de prestations associée à la demande initiale. Ensemble, le texte, le contexte et l'objet des dispositions relatives aux heures additionnelles mènent à une interprétation différente : les heures additionnelles servent à établir les périodes de prestations qui ont commencé durant la période allant du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

[31] En ne prenant pas le texte de l'article 153.17 de la *Loi* dans son contexte global, la division générale en a mal interprété le sens. C'était une erreur de droit.

**Correction de l'erreur de la division générale**

[32] Lorsque la division générale fait une erreur révisable, la division d'appel peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>18</sup>. C'est généralement ce que fait la division d'appel quand la division générale a commis une erreur de droit et que les faits ne sont pas contestés, comme dans ce cas-ci. Il n'y a donc aucune raison de renvoyer l'affaire à la division générale.

[33] Comme je l'ai expliqué plus haut, les heures additionnelles servent à établir les périodes de prestations qui ont commencé durant la période allant du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

[34] La prestataire obtient les heures additionnelles pour établir une période de prestations à compter du 19 septembre 2021, mais elle n'a pas accumulé assez d'heures pour remplir les conditions requises à cette date. Elle ne peut pas utiliser les heures additionnelles pour établir une période de prestations à compter du

---

<sup>18</sup> Le pouvoir de rendre la décision et celui de trancher les questions de fait et de droit sont prévus aux articles 59(1) et 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

26 septembre 2021, parce qu'elle ne pouvait pas présenter une demande initiale pour cette période avant la date limite du 25 septembre 2021.

[35] Je comprends que la prestataire soit fâchée parce qu'elle pensait avoir jusqu'au 25 septembre 2021 pour bénéficier des heures additionnelles. Malheureusement, elle ne peut pas recevoir le crédit d'heures additionnelles (ne serait-ce que quelques heures) en raison d'une mauvaise compréhension de la loi.

## **Conclusion**

[36] L'appel est accueilli. Les 300 heures additionnelles sont offertes aux prestataires dont la période de prestations a commencé durant la période allant du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. La prestataire n'a pas accumulé assez d'heures pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, que sa période de prestations commence le 19 septembre 2021 ou le 26 septembre 2021.

Shirley Netten  
Membre de la division d'appel